

Nations Unies
Coordonnateur pour les activités d'assistance électorale
Département des affaires politiques
Réf.: FP/02/2014

Directive de politique générale

1^{er} décembre 2014

Déclarations et commentaires publics des Nations Unies en contexte électoral

Approuvée par: *Jeffrey Feltman, Coordonnateur de l'assistance électorale
des Nations Unies*
Date d'approbation: *1^{er} décembre 2014*
Contact: *Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle
Division de l'assistance électorale
Département des affaires politiques*
Date de révision: *Deux ans après la date d'approbation ou chaque fois que
nécessaire*

Directive de politique générale relative aux déclarations et commentaires publics des Nations Unies en contexte électoral

Sommaire:

- A. Objectif**
- B. Portée**
- C. Raison d'être**
- D. Directive de politique générale**
- E. Termes et définitions**
- F. Références**
- G. Suivi et conformité**
- H. Dates**
- I. Personnes à contacter**
- J. Historique**

A. OBJECTIF

1. La présente directive de politique générale définit la politique des Nations Unies relative aux déclarations et commentaires publics en contexte électoral. Elle explique également les rôles et responsabilités de différents éléments du système des Nations Unies en ce qui concerne la publication de déclarations ou la formulation de commentaires publics et fournit des orientations relatives aux considérations principales, au contenu et au processus de consultation nécessaire. La directive a pour objectif d'assurer la cohérence, la conformité et la prévisibilité du message public de l'ONU au moment des élections.

B. PORTÉE

2. Cette politique s'applique à toutes les entités du système des Nations Unies et à tous les fonctionnaires de l'Organisation en ce qui concerne les déclarations et les commentaires publics relatifs aux élections. Elle s'applique particulièrement aux cadres supérieurs de l'ONU, tant au Siège que sur le terrain, et surtout au représentant principal de l'Organisation dans le pays. Aux fins de cette directive, le terme ONU fait référence à l'ensemble du système des Nations Unies, c'est-à-dire à tous les départements, fonds, programmes, entités, organismes, fonds d'affectation spéciale, commissions, missions de maintien de la paix, missions politiques spéciales, missions de consolidation de la paix, équipes de pays et autres organes des Nations Unies. Elle s'applique également aux missions consultatives ou aux services de durée limitée.

3. Cette politique couvre toutes les situations notamment lorsque l'ONU fournit une assistance électorale, lorsqu'elle assure une présence, mais sans fournir d'assistance électorale et lorsqu'elle n'est pas présente sur le terrain. Elle couvre également toutes les déclarations publiques, y compris les déclarations écrites, les déclarations orales, les messages de plaidoyer et les réponses spontanées à des questions ou à des demandes d'information relatives aux processus électoraux.

4. Cette directive devrait être lue concurremment avec la politique électorale existante de l'ONU, en particulier les directives de politique générale suivantes: Principes et types d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies (FP/01/2012), Assistance électorale des Nations Unies. Supervision, Observation, Panels and Certification (FP/01/2013), UN Support to International Electoral Observers (FP/03/2012) et Promoting Women's Electoral and Political Participation through UN Electoral Assistance – Promouvoir la participation électorale et politique des femmes par l'assistance électorale des Nations Unies (FP/03/2013).

C. RAISON D'ÊTRE

5. Les élections sont des événements très politiques et publics dont l'issue est extrêmement importante. Elles sont donc l'objet de beaucoup d'intérêt et de nombreux commentaires de la part du public. En dépit du fait que les élections sont des processus nationaux, l'ONU joue souvent un rôle important en assurant leur soutien.

6. Dans bien des contextes postconflituels et de transition, les élections font partie intégrante des accords de paix et l'ONU est souvent chargée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de prodiguer assistance et soutien. Dans de nombreux autres cas, c'est l'État Membre qui demande à l'ONU de fournir assistance et soutien à la gestion des processus électoraux. L'assistance ou le soutien peuvent prendre bien des formes, y compris la facilitation ou le soutien d'ensemble du processus de paix, la médiation, les bons offices ou l'assistance technique. Même dans les situations où l'ONU ne maintient aucune présence officielle sur le terrain, l'Organisation peut quand même avoir un rôle à jouer, soit dans le cadre de ses mandats globaux comme la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ou la responsabilité d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales. Dans d'autres situations, l'ONU peut être appelée à jouer un rôle dans le règlement du conflit entourant un processus électoral. De nombreux organismes des Nations Unies peuvent donc jouer un rôle ou s'impliquer dans une certaine mesure dans les processus électoraux d'États Membres.

7. Dans ce contexte, l'ONU est souvent sollicitée et on attend ou exige d'elle qu'elle émette des commentaires sur les processus électoraux. D'autre part, l'ONU peut souhaiter communiquer des messages clés sur le processus. Compte tenu du caractère délicat de ces processus, de la primauté de l'appropriation nationale et de la nécessité pour l'Organisation d'être neutre ou perçue comme telle, il est important que les déclarations ou commentaires de l'ONU sur les processus électoraux soient soigneusement scrutés, coordonnés et conformes aux politiques et pratiques établies des Nations Unies.

8. Le Coordonnateur de l'assistance électorale des Nations Unies, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (ci-après « le Coordonnateur de l'ONU ») est le chef de file du système de l'ONU pour l'élaboration, la publication et la diffusion des politiques électorales de l'Organisation. Les politiques électorales de l'ONU sont définies comme les orientations et le cadre normatifs qui s'appliquent à toutes les entités des Nations Unies prodiguant une assistance électorale. Ces directives ont été élaborées dans le cadre des efforts déployés par le Coordonnateur de l'ONU pour élaborer un ensemble complet de politiques électorales à l'échelle du système des Nations Unies.

D. DIRECTIVE DE POLITIQUE GÉNÉRALE

D1. CADRE POUR L'ASSISTANCE ÉLECTORALE DES NATIONS UNIES

9. Avant que l'ONU ne puisse fournir quelque type que ce soit d'assistance électorale, deux conditions préalables doivent être remplies: premièrement, toute l'assistance électorale des Nations Unies doit découler d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou d'une demande formulée par un État Membre ou un territoire et, deuxièmement, une évaluation des besoins doit être effectuée par le Coordonnateur de l'assistance électorale des Nations Unies. Le Coordonnateur approuve l'assistance électorale de l'ONU ou la juge inappropriée en se basant sur le rapport d'évaluation, puis définit le type, les paramètres et les modalités de l'assistance. Le fait de savoir si l'ONU fournira ou non une assistance électorale et de connaître le type d'assistance dont il est question permettra de déterminer si l'ONU doit publier une déclaration sur les élections, le contenu de cette déclaration et la personne qui sera chargée de la délivrer.

D2. PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

10. **Principes:** L'assistance électorale de l'ONU est régie par un certain nombre de principes élaborés dans la directive relative aux Principes et types d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, dont tous les éléments doivent être pris en compte pour tout ce qui touche aux déclarations et aux commentaires publics sur les élections. Les principes suivants sont particulièrement pertinents:

- ***Souveraineté et appropriation nationale.*** Sans une demande explicite du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, l'ONU s'abstient d'organiser, certifier, superviser ou observer un processus électoral. De préférence, l'assistance électorale de l'ONU encourage et soutient l'appropriation nationale des processus électoraux. Bien que l'ONU favorise et soutienne les efforts déployés par l'État Membre afin de respecter ses obligations et ses engagements internationaux, en général, l'ONU ne formule aucun commentaire sur la validité du processus électoral ou sur la légitimité des résultats électoraux. Il revient à d'autres, en particulier les citoyens de l'État Membre concerné, de déterminer si le processus est digne de foi et si les résultats reflètent la volonté de la population. À ce propos, une véritable élection est en fin de compte celle dont les résultats reflètent le ou les choix librement exprimés par le peuple.
- ***Objectivité, impartialité, neutralité et indépendance.*** Toute l'assistance électorale des Nations Unies est fournie en gardant ces principes à l'esprit. Dans le cas de déclarations sur les élections, qui peuvent être un outil diplomatique important et déterminant, ces principes sont essentiels pour assurer l'intégrité de l'Organisation et l'efficacité de ces déclarations.
- ***Normées, mais non normatives.*** L'Assemblée générale a souvent déclaré qu'il n'existe pas de modèle unique de démocratie. C'est pourquoi les déclarations de l'ONU doivent respecter le contexte et les circonstances locales. L'ONU ne prétend pas détenir une norme internationale pour les processus électoraux, sous l'angle de laquelle toutes les élections seraient évaluées et jugées. Malgré cela, l'aide électorale des Nations Unies, comme l'ensemble des activités de l'ONU, vise à favoriser le respect de tous les droits de l'homme fondamentaux et des droits et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres documents juridiques internationaux pertinents.
- ***Perspective politique et conflits liés aux élections.*** L'ONU doit faire en sorte que l'Organisation reste politiquement neutre et perçue comme telle, que son assistance contribue au pluralisme politique et à la stabilité à long terme et

qu'elle ne soit pas détournée ou manipulée par un quelconque groupement politique. Toutes les déclarations devraient donc encourager la participation de tous les groupements et de tous les points de vue politiques, y compris ceux des groupes marginalisés. L'Organisation devrait également être consciente de la violence potentiellement liée aux élections et promouvoir le règlement pacifique des différends et l'acceptation des résultats électoraux. Toutes les déclarations portant sur l'acceptation des résultats doivent nécessairement prendre dûment en considération toutes les violations des droits de l'homme connexes au processus et de l'exactitude et de la crédibilité des résultats.

- **Intégration.** Dans le cadre d'une mission, toute assistance électorale des Nations Unies et toute déclaration relative aux élections devraient être délivrées d'une façon totalement intégrée. En dehors du cadre d'une mission, toute assistance et toute déclaration devraient être délivrées d'une façon coordonnée, cohérente et uniforme.

11. **Considérations politiques:** Un certain nombre de considérations politiques devraient être prises en compte en ce qui concerne les déclarations de l'ONU portant sur les processus électoraux d'un État Membre.

12. Les déclarations de l'ONU et les commentaires publics sur les élections devraient tenir compte de l'interaction globale avec l'État Membre, être en phase avec elle et en être complémentaires. Une coordination appropriée entre le terrain et le Siège est requise, en particulier en ce qui concerne les situations ou les déclarations les plus délicates, pour faire en sorte que toutes les interactions et les implications soient intégralement prises en compte. Les déclarations sont un outil important de diplomatie publique et, en tant que telles, devraient compléter l'engagement global de l'ONU dans un pays et être utilisées de façon stratégique.

13. Les déclarations et les commentaires publics sur les élections devraient s'inscrire dans une stratégie de communication plus large sur les élections et celle-ci devrait généralement être élaborée sur le terrain avec le soutien du Siège. Lorsque l'ONU n'a aucune présence sur le terrain ou lorsqu'il s'agit de situations ou de déclarations plus délicates, le Siège de l'ONU doit prendre l'initiative de l'élaboration et de la délivrance des déclarations.

14. La stratégie de communication pendant les élections devrait être élaborée suffisamment à l'avance de tout événement électoral. Elle devrait comprendre la définition du rôle et du mandat de l'ONU, les principales activités de communication définies selon un calendrier électoral, la planification des interventions d'urgence (en particulier s'il y a risque de violence), le processus de consultation et les rôles et responsabilités en matière d'élaboration et de publication de différentes déclarations. Si possible, les déclarations du Secrétaire général seront également rédigées à l'avance, dans le cadre d'une stratégie globale de communication.

15. Dans les situations où il est raisonnablement probable ou attendu que la crédibilité d'un processus sera mise à mal ou que des violences éclateront autour du processus, les stratégies de communication devraient intégrer des éléments de prévention, notamment en encourageant toutes les parties prenantes à respecter les règles et obligations internationales et les engagements politiques ayant trait aux élections, à utiliser des méthodes pacifiques et des structures officielles pour régler les désaccords ou les différends et à respecter les résultats.

16. Les objectifs des déclarations de l'ONU entourant les élections entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes:

- Définir le rôle et le mandat de l'ONU dans le processus électoral;
- Transmettre des messages précis et préconiser certaines mesures;
- Féliciter les personnes et les candidats.

Les déclarations pourraient contenir des éléments de chacune de ces catégories. L'objectif de la déclaration aura des incidences sur le moment choisi, le contenu, le processus de consultation et le message.

17. Les déclarations les plus courantes précisent le rôle de l'ONU, y compris la prestation d'assistance et le suivi de la situation au regard de l'exécution par les États Membres de certains cadres juridiques et obligations, mais elles pourront également clarifier ce que l'ONU ne fait pas ou ce dont elle n'est pas responsable, en insistant sur l'appropriation nationale et la responsabilité à l'égard du processus. La portée des déclarations entourant les élections devrait normalement se limiter aux limites du mandat des entités respectives de l'ONU et au type d'assistance électorale fourni.

18. En tant qu'outil de diplomatie publique, les déclarations peuvent servir à transmettre des messages précis, en général pour renforcer ou préconiser certaines mesures ou condamner certains comportements. Les détails de ces déclarations varieront selon leur objectif spécifique, mais les déclarations les plus courantes dans ce domaine sont celles dont l'objectif consiste à :

- Promouvoir la conformité des États Membres aux obligations internationales et aux engagements politiques ayant trait aux élections;
- Renforcer la confiance dans le processus en reconnaissant les progrès ou les étapes du processus franchies avec succès;
- Encourager les améliorations dans le processus soit dans les domaines techniques ou sur le plan du caractère intégrateur du processus;
- Encourager toutes les parties à respecter le processus, ses règles et mécanismes, en particulier les résultats, et faire en sorte que tous les différends soient acheminés de manière pacifique vers les mécanismes officiels appropriés de règlement des différends;
- Communiquer des messages de prévention en cas de risque de violence électorale ou autres violations des droits de l'homme;
- Transmettre des messages postélectoraux visant à faire fond sur une élection réussie ou à aller de l'avant après un processus agité.

19. Lorsque, le processus semble bien progresser en général, mais que l'ONU estime qu'elle peut contribuer au renforcement de la confiance dans le processus, elle pourra décider, à mesure que le processus progresse, d'envoyer des messages de renforcement des aspirations afin de stimuler la confiance. Ces messages pourraient consister, notamment, à :

- Se féliciter de la tenue d'élections;
- Féliciter ceux qui choisissent d'y participer;
- Faire des commentaires sur le climat positif de l'élection, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs aux droits de l'homme;
- Exhorter à la patience et au respect des institutions et du processus pendant le décompte et la compilation des suffrages, ainsi que la gestion des plaintes et des procédures d'appel.

20. Lorsque le processus électoral semble rencontrer des difficultés, notamment de la violence, des violations des droits de l'homme, des allégations de fraude ou d'irrégularités ou des menaces de ne pas reconnaître les résultats, l'ONU pourra décider de publier une

déclaration pour encourager l'amélioration ou le respect du processus. Ces messages pourraient consister, notamment, à :

- Appeler à la patience, à la retenue ou à la non-violence et au respect des droits de l'homme;
- Insister pour que toutes les plaintes soient acheminées vers un organe juridictionnel national approprié;
- Demander à ce que tous les différends soient réglés équitablement, en toute célérité et transparence.
- Engager vivement tous les candidats et leurs partisans à accepter les décisions des organes appropriés;
- Appeler au respect du résultat final;
- Inviter instamment les gagnants à se montrer magnanimes dans la victoire et gouverner au nom de tous les citoyens, et exhorter les perdants à s'incliner de bonne grâce devant la défaite.

21. Les déclarations de félicitations visant le processus en général ou les personnes pourront être publiées sur le terrain ou au Siège. Bien que l'ONU continue de s'efforcer d'aider les pays à administrer les élections selon les normes les plus élevées possibles, le bon déroulement d'un processus ne saurait à lui seul déterminer le résultat et son acceptabilité. À ce propos, une véritable élection est en fin de compte celle dont les résultats reflètent le ou les choix librement exprimés par le peuple. Les déclarations de félicitations ne devraient donc pas contenir de jugement qualitatif sur la validité de l'élection et ses résultats, mais devraient plutôt mettre l'accent sur l'atmosphère du processus et l'acceptation des résultats de manière générale. De telles déclarations ne devraient idéalement être faites qu'à la fin du processus, y compris le règlement définitif des réclamations ou des appels. Toutefois, une déclaration pourra être faite plus tôt si l'on estime que son impact sera plus grand et qu'il y a un besoin particulier (par exemple, promouvoir la confiance dans l'organisme de gestion électorale). Lorsque de telles déclarations sont faites pendant que le processus est en cours, elles devraient clairement préciser que l'élection n'est pas encore terminée et, le cas échéant, inviter toutes les parties à rester calmes et à respecter les résultats.

22. Dans ces déclarations de félicitations, l'ONU utilise un langage qui est

- Crédible
- Inclusif
- Transparent
- Pacifique
- Participatif
- Sincère.

Les termes « libre » et « équitable » ne sont généralement pas utilisés par l'ONU, car ils impliquent un jugement qualitatif du processus tout entier. Les déclarations utilisent le plus souvent un libellé qui insiste soit sur un élément d'une élection considéré comme revêtant une importance particulière (par exemple, inclusif, pacifique) ou un libellé qui privilégie l'approche plus politique encouragée par le Secrétaire général (par exemple, crédible, sincère).

23. En ce qui concerne les chefs nouvellement élus, une déclaration ou une lettre de félicitations sera initialement faite par le Secrétaire général et ne sera communiquée aux chefs qu'après leur entrée en fonctions.

24. Des consultations officieuses et une coordination avec la communauté internationale sur l'envoi de messages sont encouragées. Néanmoins, pour garantir sa neutralité, l'ONU ne fait généralement pas de déclarations communes avec d'autres organisations ou États

Membres. Lorsque des partenaires de l'ONU, notamment des organisations régionales ou sous-régionales, sont plus étroitement liés au processus ou jouent un rôle plus central que l'ONU dans les élections, il pourrait être souhaitable qu'ils fassent une déclaration au nom de la communauté internationale au lieu d'une déclaration de l'ONU. Lorsqu'un tel scénario est envisagé, il y aurait lieu de demander conseil au Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale.

D3. DIRECTIVES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

25. Dans le cadre des missions, le chef de mission, en général le Représentant spécial du Secrétaire général, est le représentant de l'ONU le plus ancien dans le pays et il représente le Secrétaire général. Il parle au nom de l'ONU et présente généralement les déclarations de l'ONU ou les observations publiques entourant les élections au niveau du pays. Le Représentant spécial peut habiliter un représentant spécial adjoint du Secrétaire général ou tout autre fonctionnaire compétent à prendre la parole. Toute déclaration supplémentaire relative aux processus électoraux faite par un autre membre du personnel de l'ONU au niveau du pays doit être autorisée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

26. Hors du cadre des missions, le Coordonnateur résident est en général le représentant de l'ONU le plus ancien dans le pays et représente le Secrétaire général. Il représente également l'Équipe de coordination des Nations Unies en tant que groupe. Dans ce cadre, le Coordonnateur résident parle au nom de l'ONU et fait généralement les déclarations de l'ONU ou les commentaires publics entourant les élections, au niveau du pays.

27. Dans le cadre des missions, le Coordonnateur résident est habilité à prendre la parole au nom de l'Équipe de coordination des Nations Unies en tant que groupe. Conformément à la politique existante, toute l'assistance électorale dans le cadre des missions sera dispensée de manière pleinement intégrée dès le départ. À ce titre, le Représentant spécial du Secrétaire général sera généralement responsable des déclarations de l'ONU ou des commentaires publics entourant les élections, et le Coordonnateur résident, en cette qualité, pourra également faire des déclarations ou des commentaires publics. En règle générale, ces déclarations seront limitées au rôle de l'Équipe de coordination des Nations Unies, ou de ses membres, dans l'appui au processus électoral. Le contenu et le moment de ces déclarations doivent être dûment convenus en consultation et en coordination avec la mission. Dans le cadre des missions, le Coordonnateur résident est généralement un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. Dans ce cas, le Représentant spécial adjoint, s'il est habilité par le Représentant spécial, pourra aussi prendre la parole au nom de l'ONU au niveau du pays.

28. Les chefs des entités de l'ONU dans le pays pourront également faire des déclarations ou des commentaires publics entourant les élections. Ces déclarations seront toutefois limitées aux domaines d'activité du mandat de leurs entités et seront axées sur des aspects factuels de l'assistance électorale fournie par ces dernières. Le contenu et le moment de ces déclarations doivent être dûment convenus en consultation et en coordination avec le Coordonnateur résident et, dans le cas du cadre d'une mission, avec la mission elle-même.

29. Lorsque l'objectif de la déclaration est de définir le rôle et le mandat de l'ONU dans le processus électoral, le processus de consultation décrit plus haut devrait être suivi. Les exigences en matière de consultation avec le Siège dépendront du mandat ou du rôle de l'ONU dans l'appui au processus électoral. Dans le cas d'une assistance technique ou d'un appui aux observateurs internationaux, aucune consultation préalable avec le Siège n'est

requis, mais s'il existe un doute, la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques devrait être consultée.

30. Lorsque l'ONU fournit un appui aux observateurs électoraux internationaux, il importe qu'on ne perçoive pas qu'elle mène des activités d'observation des élections. Bien que l'ONU doive conserver un profil très discret dans la prestation d'un tel appui, il peut néanmoins être nécessaire de publier une déclaration afin de clarifier le rôle limité de l'ONU. Ce type de déclaration devrait être fait par la direction de l'ONU dans le pays, ou, par voie d'accord, par le chef de l'entité de l'ONU fournissant l'appui en question. Si ce n'est pas clair, il y a lieu de consulter la Division de l'assistance électorale.

31. Lorsque l'ONU participe à l'organisation ou à la conduite d'élections ou à des activités de vérification ou de certification, d'observation, de supervision, de groupes d'experts ou d'appui à la création de conditions favorables, le Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, devrait être consulté lors de l'élaboration de la stratégie de communication et avant la publication de toute déclaration ou la formulation de toute observation sur le processus.

32. Dans le cas des activités d'observation de l'ONU, la mission observe chaque étape du processus électoral et fait rapport au Secrétaire général. Des déclarations et des rapports sur les conclusions de la mission pourront être présentés à la suite de chaque étape du processus et comprendre des recommandations sur les améliorations. Ces déclarations sont généralement faites par la mission, après consultation avec le Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale. Le processus d'observation aboutit généralement à un rapport d'évaluation et à une déclaration publique sur l'ensemble de la conduite du processus électoral. La déclaration publique est généralement faite par le Secrétaire général et elle est suivie d'une déclaration de la mission. À de très rares exceptions, à moins que le Secrétaire général ne l'autorise, les observateurs de l'ONU ne feront aucun commentaire sur la légitimité des résultats et mettront plutôt l'accent sur la crédibilité du processus.

33. Un mandat de certification électorale de l'ONU exige également de l'Organisation qu'elle se prononce sur la crédibilité des élections. Cela exige une prise de position sur la légitimité du processus tout entier ainsi que sur la question de savoir si les résultats peuvent être considérés comme reflétant la volonté des électeurs. L'autorité certifiante de l'ONU pourra publier des rapports provisoires et faire des déclarations provisoires, après consultation avec le Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale. L'évaluation finale ou le rapport de certification est transmis au Secrétaire général, qui le présentera à l'organe mandant de l'ONU, généralement le Conseil de sécurité. La déclaration de certification finale est généralement faite par l'autorité certifiante de l'ONU, sauf décision contraire de l'organe mandant de l'ONU.

34. Les déclarations transmettant des messages précis et plaidant en faveur de certaines mesures ayant trait aux processus électoraux seront généralement faites par la direction de l'ONU dans le pays, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident, mais pourront, à l'occasion, être faites par le Siège, généralement le Secrétaire général. Toutes ces déclarations devraient être faites en consultation avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale. La Division de l'assistance électorale fournira des avis sur la pertinence du contenu et du moment et pourra également faire savoir s'il vaudrait mieux que la déclaration soit publiée par le Secrétaire général. Dans ce cas, le Bureau exécutif du Secrétaire général participera aux discussions.

35. Les déclarations faites par le Secrétaire général ou son porte-parole, lorsqu'elles contiennent des messages précis et plaidant en faveur de certaines mesures, sont utilisées de manière sélective afin de garantir un impact. Cette probabilité augmente lorsque l'ONU détient un mandat du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale, lorsque le Secrétaire général a déployé une mission de bons offices, lorsque le processus électoral soulève des problèmes graves ou lorsqu'il existe une menace réelle ou potentielle de violence ou autres violations graves aux droits de l'homme autour du processus. Ces messages pourront être publiés en tant que documents distincts ou en tant que compléments du message du chef de mission ou du Représentant spécial du Secrétaire général ou autres représentants de haut niveau de l'ONU.

36. Les déclarations félicitant la population du bon déroulement d'une élection ne sont pas pratique courante. Toutefois, le cas échéant, elles seront généralement faites par la direction de l'ONU dans le pays, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident, mais pourront, à l'occasion, être faites par le Siège, généralement le Secrétaire général. Toutes ces déclarations devraient être faites en consultation avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale. La Division de l'assistance électorale fournira des avis sur la pertinence du contenu et du moment et pourra également faire savoir s'il vaudrait mieux que la déclaration soit publiée par le Secrétaire général. Dans ce cas, le Cabinet du Secrétaire général participera aux discussions.

37. En ce qui concerne les chefs nouvellement élus à l'issue d'un processus électoral, une lettre de félicitations ou parfois une déclaration sera initialement envoyée par le Secrétaire général, mais ne sera communiquée qu'après l'entrée en fonctions des chefs. Ultérieurement, des déclarations, y compris celle de la direction de l'ONU dans le pays, pourront être faites à la suite de la déclaration du Secrétaire général. Ces déclarations devraient être faites en consultation avec le Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale.

D4. MANDATS CONNEXES

38. **Droits de l'homme.** Le Secrétaire général a régulièrement affirmé l'importance des droits de l'homme dans tous les aspects des travaux de l'ONU, notamment dans le plan d'action « Les droits humains avant tout ». Dans son dernier rapport sur les élections (A/68/301), il a encouragé et appuyé les efforts déployés par les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations et engagements dans leur application aux élections, y compris en matière de droits de l'homme.

39. En tant qu'entité chef de file de l'ONU en matière de droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme assure de manière indépendante un suivi des droits de l'homme et fournit une assistance technique sur les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte électoral, en particulier par des présences sur le terrain consacrées aux droits de l'homme. Il publie également de manière indépendante des déclarations et fait des observations sur des préoccupations en matière de droits de l'homme dans le contexte de processus électoraux.

40. Les déclarations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités s'occupant des droits de l'homme en rapport avec des processus électoraux seront axées exclusivement sur des aspects et des questions liés aux droits de l'homme. Elles ne contiendront aucune observation ou évaluation sur la validité d'un processus électoral.

41. Les déclarations de l'ONU sur les élections et les questions des droits de l'homme dans un contexte électoral devront être cohérentes et se renforcer mutuellement. Des positions fermes et opportunes sur les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte d'élections sont cruciales et devraient être prises en consultation, dans la mesure du possible, avec des entités compétentes (la direction de l'ONU dans le pays visé et, le cas échéant, la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques ou le Cabinet du Secrétaire général).

42. **Promotion de la participation des femmes aux élections et à la vie politique.** L'appui aux efforts nationaux déployés par les États Membres pour assurer des processus politiques inclusifs et encourager la participation des femmes à la vie politique est l'une des grandes priorités du Secrétaire général et occupe une place centrale à l'ordre du jour du système des Nations Unies.

43. Le principal cadre juridique en faveur d'une accélération de la participation des femmes à la vie politique comprend la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Recommandations générales n° 23 (sur la vie politique et publique) et n° 25 (sur les mesures temporaires spéciales) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, de leur garantir la pleine jouissance de leurs droits sur la base de l'égalité avec les hommes et de présenter un rapport au Comité sur les mesures prises pour donner effet à la Convention. L'ONU devrait saisir toutes les occasions pour rappeler cette obligation aux États parties à la Convention et les encourager à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la participation des femmes aux élections et à la vie politique.

44. Les entités de l'ONU chargées de fournir une assistance électorale devraient continuer de plaider en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue d'assurer aux femmes, sur la base de l'égalité *de jure* et *de facto* avec les hommes, la jouissance de leurs droits politiques et de leurs libertés fondamentales. Diverses entités de l'ONU, notamment ONU-Femmes, en fonction de leurs mandats respectifs, sont régulièrement priées de rédiger et de communiquer des messages clés de plaidoyer encourageant les États Membres à promouvoir l'égalité des sexes et renforcer la participation des femmes à la vie politique. Pour être plus efficaces, ces messages devraient être cohérents dans l'ensemble du système. Tous ces messages d'assistance électorale et de plaidoyer doivent également s'harmoniser avec une politique électorale pertinente, en particulier la directive visant à promouvoir la participation des femmes aux élections et à la vie politique par l'assistance électorale (FP/03/2013).

45. La publication d'une déclaration ou la présentation d'observations publiques sur des questions d'égalité des sexes en rapport avec les processus électoraux devraient être limitées au mandat et ne devraient pas exprimer une opinion qui pourrait être interprétée comme une évaluation de la validité d'un processus électoral. Elles devraient également se renforcer mutuellement et être conformes aux messages de nature plus générale de l'ONU dans un pays donné. Ces déclarations devraient donc être faites en consultation et en coordination avec la direction de l'ONU dans le pays, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident et, le cas échéant, le Cabinet du Secrétaire général. En cas d'incertitude concernant la politique électorale de l'ONU, le Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, devrait être consulté.

E. TERMES ET DÉFINITIONS

F. RÉFÉRENCES

Références normatives et supérieures

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Politiques connexes ou directives concernant les élections

- Policy Directive: Principles and Types of UN Electoral Assistance (FP/01/2012)
 - Policy Guideline: United Nations Electoral Needs Assessments (FP/02/2012)
 - UN Support to International Electoral Observers (FP/03/2012)
 - UN Electoral Assistance. Supervision, Observation, Panels and Certification (FP/01/2013)
 - Policy Directive: UN support to electoral system design and reform (FP/02/2013)
 - Promoting Women's Electoral and Political Participation through UN Electoral Assistance (FP/03/2013).
-

G. SUIVI ET CONFORMITÉ

Le Coordonnateur est chargé d'assurer la coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance électorale. Il contribuera donc à faire en sorte que les principes énoncés dans le présent document soient respectés.

Les administrateurs des programmes et de projets d'assistance électorale de l'ONU seront également chargés de veiller au respect de la présente directive par tout le personnel électoral de l'ONU sous leur supervision.

H. DATES

La présente directive a pris effet le 1^{er} décembre 2014.

I. PERSONNES À CONTACTER

Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques

J. HISTORIQUE

Rédigée par l'Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques le 1^{er} décembre 2014.

Établie après consultation avec les membres du mécanisme de coordination interinstitutions pour l'assistance électorale des Nations Unies avant son adoption.

SIGNÉ:

DATE: 1^{er} décembre 2014